

## Annexe 2 - Seuils minimums de durées

- Périodes de formation en milieu professionnel.
- Durée de formation théorique en centre de formation d'apprentis.
- Durée d'activité professionnelle.

Diplômes	Durée minimale de formation en milieu professionnel durant le cursus	
	Candidats scolaires	Candidats adultes en formation continue
	Les seuils aménagés sont définis en nombre de semaines de périodes de formation en milieu professionnel (PFMP)	Les seuils aménagés sont définis en nombre de semaines de périodes en milieu professionnel
<b>CAP</b>	A minima 5 semaines pour l'obtention du CAP en 2 ans A minima 3 semaines pour l'obtention du CAP en un an	Durée minimale de période en entreprise requise pour les candidats positionnés, telle que précisée par l'arrêté de spécialité. La durée requise peut être réduite de 4 semaines maximum sans pouvoir descendre en dessous de 4 semaines.
<b>CAP diplôme intermédiaire au bac professionnel</b>	A minima 8 semaines 4 semaines si l'élève rejoint directement la classe de première en cours de cycle du baccalauréat professionnel sans avoir réalisé la classe de 2 <sup>de</sup> professionnelle correspondante	/
<b>BEP diplôme intermédiaire au bac professionnel</b>	A minima 6 semaines 3 semaines si l'élève rejoint directement la classe de première en cours de cycle du baccalauréat professionnel sans avoir réalisé la classe de 2 <sup>de</sup> professionnelle correspondante	/
<b>Baccalauréat professionnel</b>	A minima 10 semaines sur l'ensemble de la scolarité pour l'obtention du baccalauréat professionnel A minima 5 semaines pour un bac professionnel en 1 an	Entre 4 et 10 semaines selon la durée de période en entreprise requise pour les candidats positionnés, telle que précisée par l'arrêté de spécialité. La durée requise peut être réduite de 4 semaines maximum sans pouvoir descendre en dessous de 4 semaines.
<b>Mention Complémentaire</b>	La moitié de la durée obligatoire fixée par l'arrêté de spécialité soit a minima 6 à 8 semaines	Durée minimale de période en entreprise requise pour les candidats positionnés, telle que précisée par l'arrêté de spécialité. La durée requise peut être réduite de 4 semaines maximum sans pouvoir descendre en dessous de 4 semaines.
<b>Brevet des métiers d'art et Diplôme de technicien des métiers du spectacle</b>	A minima 6 à 8 semaines pour les BMA et le DTMS en 2 ans A minima 4 semaines pour les BMA et le DTMS en 1 an	Durée minimale de période en entreprise requise pour les candidats positionnés, telle que précisée par l'arrêté de spécialité. La durée requise peut être réduite de 4 semaines maximum sans pouvoir descendre en dessous de 4 semaines.

**Les conditions de taille, de statut juridique ou de diversité de secteurs des structures et milieux professionnels (cf. spécifications pour certaines spécialités de diplômes) dans lesquelles les périodes de formation en milieu professionnel doivent se dérouler ne donneront pas lieu à vérification à la session 2020.**

**Point particulier : seuils minimum pour le CAP Accompagnant éducatif petite enfance (AEPE) :**

- candidats scolaires : CAP 1 an : 3 semaines - CAP 2 ans : 5 semaines - CAP diplôme intermédiaire : 8 semaines ;
- candidats de la formation professionnelle continue : 4 semaines (documents à présenter : contrats de travail ou attestations d'employeurs ou d'organismes de formation) ;
- candidats se présentant à titre individuel : **5** semaines d'expérience ;
- candidats ayant une dispense pour l'une des épreuves professionnelles : 3 semaines d'expérience.

<b>Candidats apprentis - durée de formation théorique en centre de formation d'apprentis</b>		
<b>Les seuils pour les candidats apprentis sont définis en nombre d'heures de formation en centre.</b>		
<b>Diplôme</b>	<b>Rappel des seuils réglementaires</b>	<b>Seuils aménagés</b>
<b>CAP</b>	25% de la durée du contrat d'apprentissage CAP en contrat de 2 ans : 800 heures CAP en contrat de 1 an : 400 heures	Si la formation à distance a été suivie par l'apprenti, elle est légitimement intégrée au calcul de la durée effective de formation de l'apprenti pour l'examen.  En cas d'absence de mise en place de la continuité pédagogique par le CFA ou du matériel permettant à l'apprenti de suivre sa formation à distance, le CFA sollicite une dérogation à la durée de formation requise et l'adresse à la Division des examens et concours du rectorat dont il relève.
<b>CAP diplôme intermédiaire</b>	Aucune durée minimale de formation n'est définie.	
<b>BEP diplôme intermédiaire</b>	Aucune durée minimale de formation n'est définie.	
<b>Baccalauréat professionnel</b>	Contrat de 3 ans : 1850 heures Contrat de 2 ans : 1350 heures Contrat de 1 an : 675 heures	
<b>Mention Complémentaire</b>	400 h (contrat de 1 an).	
<b>Brevet des métiers d'art</b>	1350 h (contrat de 2 ans).	
<b>Brevet professionnel</b>	BP en contrat de 20 mois à 2 ans : 800 heures BP en contrat de 1 an : 400 heures Si titulaire d'un baccalauréat professionnel : 240 heures	

	<b>Durée d'activité professionnelle prérequis</b>	
	<b>Tout type de candidats</b>	
	<b>Rappel des seuils réglementaires</b>	<b>Seuils aménagés</b>
<b>Brevet professionnel</b>	<p>Rappel du code de l'éducation :</p> <p>Les candidats doivent justifier d'une période d'activité professionnelle :</p> <p>1° Soit de cinq années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du diplôme postulé ;</p> <p>2° Soit, s'ils possèdent un diplôme ou titre homologué classé au niveau 3 ou à un niveau supérieur, figurant sur une liste arrêtée pour chaque spécialité par le ministre chargé de l'éducation, de deux années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du diplôme postulé.</p> <p>Au titre de ces deux années peut être prise en compte la durée du contrat de travail de type particulier préparant au brevet professionnel, effectuée après l'obtention d'un diplôme ou titre de niveau 3.</p> <p>La durée de deux années peut être réduite, sans pouvoir être inférieure à vingt mois, pour les candidats titulaires d'un contrat de travail de type particulier dont la durée effective est inférieure à deux ans au moment du passage de l'examen et qui ont bénéficié d'une formation en centre de 800 heures minimum.</p> <p>3° Soit de six mois à un an pour les candidats titulaires d'une spécialité de baccalauréat professionnel du même secteur professionnel que la spécialité de brevet professionnel postulée.</p>	<p>Les durées réglementaires <u>sont diminuées de la durée du confinement</u> observé pour lutter contre l'épidémie de Covid-19.</p>

	<b>Durée d'activité professionnelle prérequis</b>	
	<b>Candidats individuels</b>	
	<b>Rappel des seuils réglementaires</b>	<b>Seuils aménagés</b>
<b>Bac professionnel</b>	Rappel du code de l'éducation : trois ans d'activité professionnelle	Les durées réglementaires <u>sont diminuées de la durée du confinement</u> observé pour lutter contre l'épidémie de Covid-19.
<b>Brevet des métiers d'art</b>	Rappel du code de l'éducation : trois ans d'activité professionnelle	
<b>Mention complémentaire</b>	Rappel du code de l'éducation : trois ans d'activité professionnelle	
<p><b>Pour tout diplôme professionnel, y compris CAP, lorsqu'une durée d'activité requise est spécifiée par l'arrêté de spécialité, au niveau des annexes de son référentiel, la durée exigée est celle-ci, <u>déduction faite de la durée du confinement pour le département d'inscription du candidat.</u></b></p>		